

Conférences U4U

La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique au regard du droit belge

Aspects pratiques de droit familial international

Me Nathalie de Montigny
Avocat au Barreau de Bruxelles

Vendredi 29 mai 2015

Aspects pratiques du bail à loyer

Me Nathalie de Montigny
Avocat au Barreau de Bruxelles

Vendredi 5 juin 2015

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



INTRODUCTION

- Ensemble de règles juridiques nationales hétéroclites (cohabitation, mariage, séparation, divorce, autorité parentale, hébergement, pensions alimentaires, etc.)
- Harmonisation européenne

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

INTRODUCTION – RÉFLEXES

Les réflexes à acquérir

- Je souhaite me marier, que dois-je entreprendre?
- J'ai un problème, à qui dois-je m'adresser? Un avocat, un juge, un tiers?
- Je souhaite introduire une procédure de divorce, à quel juge m'adresser?
- Quel droit est applicable à la demande?
- Comment va-t-on s'organiser? Comment présenter cela aux enfants? Quelles décisions prendre?

Plusieurs intervenants

Le psychologue, le conciliateur, le médiateur, l'avocat, le juge, etc.



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

SE MARIER EN BELGIQUE – A QUELLES CONDITIONS?

Preuve d'un lien de rattachement avec la Belgique

- Principe : être belge,
- Ou avoir sa résidence en Belgique depuis plus de trois mois.
Preuve? Par tout moyen de droit.

Conditions de fond (âge, capacité, inceste, bigamie, etc.): loi du pays de la nationalité

Néanmoins, harmonisation UE.

Où s'adresser?

Auprès de l'état civil de la maison communale de votre lieu de résidence ou de la future résidence commune.



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

SÉPARATION VS DIVORCE

- **Séparation:**

Situation de fait, lien conjugal et obligations nés du mariage persistent (fidélité, secours), exception: cohabitation.

- **Divorce:**

Rupture du lien conjugal, les époux deviennent étrangers l'un par rapport à l'autre

→ Liquidation du régime matrimonial → Répartition de leurs biens selon le régime matrimonial.



LA SÉPARATION

Le tribunal de la Famille

Citation/requête devant quel tribunal?

Critères hiérarchiques: déjà saisi, domicile/résidence habituelle du(des) enfant(s) mineur(s), domicile du défendeur ou dernière résidence conjugale.

Requête doit contenir certaines mentions obligatoires.

Mesures allouées?

- Résidences séparées ;
- Autorité parentale ;
- Hébergement de(des) l'enfant(s) ;
- Contribution alimentaire ;
- Devoirs de secours (// pension après divorce) ;
- Mesures provisoires avant divorce (droit de succession, répartition des charges, délégation de sommes, mesures relatives aux biens) ;
- Mesures d'investigation en vue du divorce (mises sous scellées, décomptes, etc.).



LA SÉPARATION

La reconnaissance et l'effet des ordonnances

Notification – Recours?

- Notification par le greffe du Tribunal par recommandé
- Opposition ou appel possible dans le mois

Validité?

- Effet provisoire
- Peuvent être revues à tout moment
- Anhilées, modifiées ou confirmées en cas de divorce



LE DIVORCE

La compétence du juge belge – Le droit applicable au regard de l'existence d'un élément d'extranéité

Eléments d'extranéité

- Nationalité étrangère ;
- Patrimoine à l'étranger ;
- Résidence à l'étranger, mais travail en Belgique.

Analyse des règles de droit international privé: européennes (Règlement UE), belges (Code de DIP)

Importance de se faire assister par un avocat afin d'éviter de se tromper: dans la compétence du Tribunal saisi ou dans la détermination du droit applicable au litige.

Compétence des tribunaux: Règlement Bruxelles II BIS ;

Droit applicable: Règlement Rome III ;

A défaut: Code de DIP.



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

LE DIVORCE

L'article 3 du Règlement Bruxelles II Bis – Critères alternatifs

1. Sont compétentes pour statuer sur **les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux**, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:

- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile";

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du "domicile" commun.

2. Aux fins du présent règlement, le terme "domicile" s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.



LE DIVORCE

Les articles 4, 5 et 8 du Règlement Rome III – Critères hiérarchiques

Article 4 : Application universelle

Application de la loi désignée même si celle d'un Etat non membre de l'UE.

Article 5 : Liberté de choix

- Résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ;
- Dernière résidence habituelle si l'un des époux y réside encore ;
- Loi de la nationalité d'un des époux au moment de la conclusion de la convention ;
- Loi du for.

Article 8 : Détermination de la loi applicable – Critères hiérarchiques

À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie.



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

LA PENSION ALIMENTAIRE

Règlement 4/2009

Exception au droit applicable selon le Règlement Rome III

!! Le domaine des pensions alimentaires

Droit applicable

Désigné par le Règlement 4/2009

(contient aussi une règle de compétence en dehors du divorce)

Article 15: renvoi à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007

Que prévoit la Convention de La Haye?

Article 3: règle générale: résidence habituelle du créancier

Article 5: règle spéciale entre époux ou ex-époux: pas d'application de la loi de la résidence habituelle du créancier si opposition du débiteur et si lien plus étroit avec la loi de la dernière résidence habituelle commune



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

LE DIVORCE EN DROIT BELGE

Consentement mutuel vs Désunion irrémédiable

Le divorce par consentement mutuel (DCM)

- Conventions complètes à rédiger ;
- Devant un notaire ou un avocat ;
- Entérinées par le juge (loi des parties) ;
- Pas d'appel sauf enfants mineurs ;
- Passerelle entre le DCM et la procédure contentieuse.

Rappel, particularité: choix du Tribunal compétent.



LE DIVORCE EN DROIT BELGE

Consentement mutuel vs Désunion irrémédiable

Le divorce pour désunion irrémédiable

Quand y-a-t-il désunion irrémédiable? Comment la prouver?

- Prouvée par toutes voies de droit : ce fait « rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci » ;
- Prouvée par 6 mois de résidence séparée en cas de demande conjointe soit réitération de la demande conjointe à 3 mois d'intervalle ;
- Prouvée par 1 an de résidence séparée en cas d'opposition d'un des conjoints ou la preuve de la réitération de la demande à 1 an d'intervalle.

LE DIVORCE EN DROIT BELGE

La pension alimentaire entre ex-époux

Critères et conditions d'octroi

Situation économique inférieure à celle du conjoint + état de besoin (indépendant de l'existence d'une faute)

Exception:

Si le débiteur d'aliment prouve:

- L'existence d'une faute grave dans le chef du créancier ;
- L'existence de violences conjugales (condamnation pénale définitive) ; ou,
- La création de l'état de besoin.

Montant

couvrir l'état de besoin (\neq train de vie familial) + ne peut excéder le tiers des revenus du débiteur

Révision si circonstance nouvelle

Ne peut excéder la durée du mariage (et prend fin en cas de remariage ou cohabitation nouvelle)



LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Reconnaissance, en principe, automatique en UE

!! Il peut parfois apparaître certaines difficultés de reconnaissance des actes, notamment à l'état civil de la commune, dans tel cas, il existe des procédures simplifiées, préalables, permettant une reconnaissance de l'acte → s'adresser à un avocat.

Exécution en matière de divorce

exequatur simplifié

Exécution en matière de pensions alimentaires

Faire appel à un huissier + décision exécutoire de plein droit



ALTERNATIVES

Les modes alternatifs de règlement des conflits

La médiation

- Avantages de la médiation
- Nécessité d'un accord entre les époux
- Homologation par le juge
- Pas d'appel

Qui contacter?

Marie-Anne BASTIN avocat et médiateur agréé

489 avenue Louise - 1050 Bruxelles

Tel +32 2 626 01 30 - Fax +32 2 626 01 40

E-mail: marie-anne.bastin@metanomos.be

Langues: français, anglais, espagnol, néerlandais, portugais.



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015

Merci de votre attention



Vos questions ?

Me Nathalie de Montigny
Avocat au Barreau de Bruxelles

+32 2 349 11 33
n.de.montigny@avocat.be

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



La situation du fonctionnaire ou agent en poste en Belgique – Aspects familiaux
Conférence U4U du vendredi 29 mai 2015